

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 Bourg En Bresse

Bourg En Bresse, le 21/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BIOGENIE FRANCE

Ecosite de Vert-le-grand
Chemin N34 de Bayeux - BP 69
91540 Écharcon

Références : 20250925-RAP-S52
Code AIOT : 0010100182

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/09/2025 dans l'établissement BIOGENIE FRANCE implanté Zone d'activités de CHATEAU GAILLARD 355, en Belle Lièvre - RD 77 01500 Château-Gaillard. L'inspection a été annoncée le 09/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a lieu dans un contexte de visite annuelle de l'établissement et plus particulièrement dans le cadre de la fin d'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes attenante à l'établissement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BIOGENIE FRANCE
- Zone d'activités de CHATEAU GAILLARD 355, en Belle Lièvre - RD 77 01500 Château-Gaillard
- Code AIOT : 0010100182
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société BIOGENIE FRANCE, groupe ORTEC (ex Englobe France) est spécialisée dans la décontamination des terres polluées (caractérisation et réhabilitation de sites contaminés, gestion des matières résiduelles). Elle réalise ses opérations de traitement in-situ ou dans des centres de traitement spécialisés pour la prise en charge ex-situ des déchets issus du terrassement.

La société dispose de 2 établissements classés au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement sur le territoire de la commune de Château-Gaillard :

- un premier établissement qui comprend notamment l'activité de biocentre (autorisé le 6 octobre 2008) et une installation de stockage de déchets inertes en fin d'exploitation (arrêté préfectoral complémentaire du 30 janvier 2014) dite « **ancienne ISDI** » ;
- un second établissement qui a une activité de stockage de déchets inertes (autorisée le 15 septembre 2022 et mise en service en août 2023) dite « **nouvelle ISDI** ».



L'entreprise emploie 5 personnes pour ces installations.

Les terres polluées arrivent et sont traitées sur le biocentre. Une fois traitées, elles sont orientées vers différentes installations autorisées à les recevoir. Une partie des terres sortantes est considérée comme des déchets inertes. Les déchets inertes sont prioritairement orientés vers « l'ancienne ISDI » pour terminer l'aménagement de celle-ci. En cas d'impraticabilité de cette dernière, les terres sont orientées vers la « nouvelle ISDI ».

Le présent rapport d'inspection concerne le biocentre et « l'ancienne ISDI ».

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de

l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Installation de stockage de déchets inertes	Arrêté Préfectoral du 06/10/2008, article 8.5.3	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Accès	Arrêté Préfectoral du 06/10/2008, article 8.5.6	/	Demande d'action corrective	1 mois
6	Exploitation	Arrêté Préfectoral du 06/10/2008, article 8.5.11	/	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 06/10/2008, article 1.2.1	/	Sans objet
2	Déchets admissibles	Arrêté Préfectoral du 06/10/2008, article 7.1.4	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
4	Installation de stockage de déchets inertes	Arrêté Préfectoral du 06/10/2008, article 8.5.12	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection de la société Biogénie France, groupe Ortec a permis de relever plusieurs non-conformités relatives à l'exploitation de l'ancienne installation de stockage de déchets inertes (ISDI) relatives:

- à la situation administrative de cette installation ;
- aux périodes d'apport des déchets ;
- à la fermeture du site.

L'inspection des installations classées souligne notamment que la fin d'exploitation de l' « ancienne ISDI » est fixée au 30 janvier 2026. Ce délai risque fortement de ne pas être respecté notamment en raison de l'absence d'anticipation sur les procédures administratives nécessaires soit pour redéfinir l'état final soit pour demander une poursuite d'exploitation. En conséquence, la société s'expose à une mise en demeure à compter du 1^{er} février 2026 sur ce sujet.

Il est attendu de la société qu'elle se montre plus rigoureuse sur l'exploitation de l'ancienne ISDI et anticipe les demandes réglementaires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative du biocentre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/10/2008, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Respect des quantités traitées
Prescription contrôlée : Centre de traitement biologique de déchets pollués : - Capacité de traitement : 100 000 tonnes par an maximum ; - Capacité de stockage : 61 000 tonnes maximum.
Constats : Le jour de la visite d'inspection le site accueillait 49 177 t de terres polluées en traitement. 49 000 t ont été accueillies en 2025. 47 956 t ont été évacuées soit en installation de stockage de déchets inertes (ancienne ISDI et nouvelle ISDI de la société Englobe) pour un tonnage de 24 563 t soit en installation de stockage de déchets inertes + pour un tonnage de 429 t (ISDI + - acceptant certains paramètres avec des concentrations supérieures aux seuils de l'ISDI – installation extérieure) soit dans des installations accueillant les déchets non dangereux pour un tonnage de 21 092 t (installations extérieures). Ce point est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Déchets admissibles sur le biocentre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/10/2008, article 7.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Informations préalables
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 23/02/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 21/09/2024
Prescription contrôlée : Avant d'admettre des terres polluées dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au détenteur des déchets une information préalable sur la nature des déchets. Les informations à fournir sont : • la provenance et notamment l'identité et l'adresse exacte du détenteur des déchets ; • la quantité estimée des terres à traiter ; • les éventuels traitements préalables subis ; • les caractéristiques physiques des déchets ainsi que leur apparence (odeur, couleur, apparence physique) ; • le résultat de l'analyse des déchets sur tout ou partie des paramètres définis en annexe 10.3 du présent arrêté, selon l'origine de la pollution des déchets ; • le code du déchet conformément à l'annexe II du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 ; • les modalités de la collecte et de la livraison ;

- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation.

Si après examen des renseignements ci-dessus, l'exploitant les estime insuffisants pour prononcer l'admission, il devra procéder lui-même ou faire procéder par le producteur à toutes les investigations nécessaires, y compris en cas de besoins en faisant analyser lui-même les échantillons qu'il aura réclamés au producteur.

L'ensemble de ces informations préalables est consigné dans un document spécifique tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 23 février 2024, il a été constaté une non-conformité relative à la contamination de terres polluées sur le biocentre. Les polluants annoncés par les producteurs de déchets dans les informations préalables n'étaient pas cohérents avec les analyses des lots faites sur site (polluants différents et/ou absents).

L'exploitant a transmis le 20 septembre 2024, un projet de modification de ses conditions générales de ventes pour ne réceptionner que des lots conformes aux pollutions annoncées dans les informations préalables.

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté les conditions particulières de vente qu'il a ajouté pour interpeller les clients sur les déchets autorisés sur le site.

La société Biogénie France a désormais le droit de réaliser d'autres prélèvements avant réception sur site pour s'assurer de la compatibilité des déchets avec l'autorisation du site. L'exploitant a indiqué l'avoir appliqué sur plusieurs chantiers.

Ce point est conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Situation administrative de l'« ancienne ISDI »

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/10/2008, articles 1.2.1 et 8.5.3

Thème(s) : Risques chroniques, Durée et capacité autorisée

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 23/02/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 21/06/2024

Prescription contrôlée :

Article 1.2.1 :

[...]

Rubrique	Désignation	Volume d'activité	Classement
2760-3	Installations de stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 : Installation de stockage de déchets inertes	Capacité totale de 271 530 m³ soit 507 422 t (d= entre 1,8 et 2)	E

[...]

Article 8.5.3 :

L'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes est autorisée jusqu'au 30 janvier 2026.

Constats : L' « ancienne installation de stockage de déchets inertes (ISDI) » a accueilli 16 532 t de terres dépolluées en 2025 via 2 campagnes une en janvier 2025 et une en juillet 2025. Une partie des déchets inertes produits par le biocentre (8031 t) ont été acheminés sur la « nouvelle ISDI » pour la campagne de janvier 2025 en raison de l'impraticabilité du terrain de l' « ancienne ISDI ». Au jour de la visite d'inspection, il reste 25 000 t à combler pour finir l'exploitation de l'« ancienne ISDI ». L'exploitant a indiqué ne pas avoir la capacité de finir l'exploitation au 31/01/2026 et ce en raison de la baisse d'apport des terres polluées sur le biocentre lié au contexte de crise économique dans le secteur de la construction. Le comblement du talweg entre les ISDI de Biogénie et ARG a fait l'objet de 2 prolongations d'un an de la durée initiale de l'exploitation de l'ISDI. L'exploitant n'a pas déposé de nouvelle demande de modification de ces installations. Ce point est conforme, à ce jour, mais ne le sera plus au 01 février 2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre un rapport à connaissance sous 3 mois pour redéfinir l'état final du site ou demander une prolongation de l'exploitation. L'exploitant doit transmettre un rapport à connaissance dans les plus brefs délais compte-tenu des délais d'instruction. L'exploitant s'expose à une mise en demeure à compter du 1^{er} février 2026.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Installation de stockage de déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/10/2008, article 8.5.12
Thème(s) : Risques chroniques, Plan d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 23/02/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avait(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 21/04/2024
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et en altitude permet d'identifier les parcelles où sont stockés les différents lots de déchets.
Constats : L'exploitant devait transmettre un plan topographique à jour suite à la visite d'inspection du 23 février 2024. L'exploitant a présenté lors de la visite d'inspection le plan topographique du 18 février 2025. Il reste 17 615 m³ à remblayer. Un nouveau relevé est prévu le 15 décembre 2025. Ce point est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/10/2008, article 8.5.6
Thème(s) : Risques chroniques, Fermeture du site
Prescription contrôlée : L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.
Constats : Lors de la visite d'inspection il a été constaté que le site ne possédait pas de clôture entre son installation et celle de la société ARG. L'exploitant a indiqué attendre le relevage des bornes par le géomètre pour implanter la clôture. L'exploitant prévoit l'implantation sous peu. Ce point est non-conforme. Par ailleurs, le site est fermé par des barrières de chantier. Ce point est non conforme car ce n'est pas un portail.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre les justificatifs de mise en place de clôture et de portail sous un mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/10/2008, article 8.5.11
Thème(s) : Risques chroniques, Période d'apport sur l'ISDI
Prescription contrôlée : [...] Le comblement du talweg ne peut intervenir qu'entre novembre et janvier. [...]
Constats : L'exploitant a indiqué avoir fait un apport de terre en juillet 2025. Ce point est non-conforme.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection rappelle que l'apport de déchets inertes sur l'installation de stockage de déchets inertes est limité à la période de novembre à janvier. L'exploitant doit transmettre les actions correctives prises pour éviter que cette non-conformité ne se reproduise sous un mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois